



MORENCYAVOCATS.COM

Julien Sirois jsirois@morencyavocats.com

WJVV2/VV4

SOUS TOUTES RÉSERVES PAR HUISSIER

Québec, le 17 février 2014

Monsieur Michel Labonté

(Québec)

OBJET:

Commission scolaire de la Capitale et vous-même

N/D: 8006123

Monsieur,

Nous sommes les procureurs de la Commission scolaire de la Capitale, laquelle nous a mandatés afin de vous faire parvenir la présente mise en demeure.

Notre cliente nous a informés que depuis quelques mois vous entretiendriez, à l'égard de certains gestionnaires de la Commission scolaire, des propos faux et mensongers de nature à porter atteinte à leur réputation et, conséquemment, à celle de la commission scolaire.

À cet égard, nous attirons particulièrement votre attention sur certains propos que vous auriez tenu à l'égard de Mme Mirellle Dion, directrice adjointe aux services éducatifs des jeunes, de même qu'au regard de certains membres du comité EHDAA. À maintes reprises, vous auriez manqué de respect et civilité envers ces personnes en plus de laisser entendre que ceux-ci ne respectent pas les encadrements juridiques qui leur sont applicables.

Le 19 décembre 2013, vous avez écrit une correspondance à la présidente du Comité directeur CEHDAA, Mme Falardeau, en mettant en cople conforme des membres du Comité directeur du CEHDAA de la Commission scolaire et M. Éric Caire, député.

On constate que vous avez écrit ce qui suit :

Encore une fois la représentante du directeur général, Mme Mireille Dion, c'est (sic) Ingéré dans ce suiet de régie interne (qui ne la concerne pas) et a stipulé, sans en avoir l'autorité nie (sic) la prérogative de le faire, qu'elle refusait ma demande sous prétexte qu'elle était exagérée.



3. Mme la Présidente, vous n'avez pas ramené Mme Dion à l'ordre et encore moins donné suite à ma demande verbale qui est légitime.

Vous avez encore une fols fallli à votre rôle de présider les assemblées du Comité, de stimuler la participation des membres et d'établir un climat favorisant l'expression en ne prenant aucune action.

De plus, dans une correspondance datée du 12 novembre 2013 et adressée à Mmes Mireille Dion et Lucie La Rue, on constate que vous avez notamment écrit ce qui suit :

(Au sujet du projet d'ajouts aux règles de régie interne CEHDAA)

[...]

Évidemment, la commission scolaire n'est pas dupe lorsqu'elle prépare des projets clef en main comme celui-ci. Elle y place des erreurs flagrantes pour que les « serfs » comme nous y voient une amélioration de leurs propres chefs. C'est un exemple classique de manipulation. Pauvre de nous d'avoir à faire face à ce genre de stratégie par notre commission scolaire.

Ces propos sont faux et mensongers. Ce n'est pas parce que vous êtes en désaccord avec certaines prises de position que vous pouvez attaquer la réputation de ces personnes et, par la même occasion, celle de la Commission scolaire.

Par ailleurs, le 31 janvier 2014, vous avez écrit une correspondance à la Commissaire, Me Hélène Grenier, en mettant en copie conforme, notamment, M. Éric Calre, député.

On constate que vous avez écrit ce qui suit :

2. Maintenant, je comprends qu'il n'y a pas de conséquence pour les organismes publics qui ne respecte pas la loi d'accès en première instance des demandes du public. Même lorsque c'est la CAI qui fait des demandes, les conséquences du non-respect de ceux-ci sont, en somme, très bénignes.

Par vos agissements dilatolres, je suis donc dans l'obligation de faire une plainte à la CAI selon les art. 122.1 et 123 de la loi.

Je n'exclus pas non plus de faire une intervention au prochain conseil des commissaires, car il est douteux que le secrétaire général d'une commission scolaire soit si peu respectueux du public et/ou connaissant de la loi sur l'accès à l'information et même de la LIP.

Ces propos sont faux et mensongers. Notre client considère que le secrétaire général a respecté, en tout point, vos demandes de même que la demande de la Commission d'accès à l'information. En aucune façon notre client a agi de façon dilatoire. Me Érick Parent a rendu sa décision dans les délais impartis. Considérant que vous désirez prendre connaissance des documents afin de vous éviter des coûts de reproduction, il importe de trouver une date pouvant convenir à tous. La décision du responsable de l'application de la Lol sur l'accès a été rendue conformément au paragraphe 2 de l'article 47 étant entendu qu'il vous a informé que vous pourrez avoir des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, à savoir que le dossier

de votre enfant soit transporté de l'école pour se rendre au siège social de la commission scolaire et qu'une personne soit disponible pour vous accueillir et vous accompagner en vous permettant d'identifier les documents dont vous requérez copie.

Vos propos sont diffamatoires et ne tlennent pas compte du contexte dans lequel vos demandes ont été faites, de leur nombre et de leur caractère répétitif.

Que vous soyez en désaccord avec l'interprétation donnée à la Loi est une chose. Que vous vous attaquiez à la réputation des personnes en est une autre et, à cet égard, nous vous rappelons qu'à titre de citoyen vous devez agir de bonne foi et dans le respect des intervenants de la commission scolaire et de la commission scolaire.

Enfin, vous menacez de faire une intervention publique au prochain conseil des commissaires concernant les agissements du secrétaire général.

Nous vous mettons donc en demeure de ne pas porter atteinte à la réputation de notre cliente ainsi que de celle de ses préposés lors du prochain conseil des commissaires.

Nous vous mettons aussi en demeure de cesser de ternir la réputation de la commission scolaire, et ce, de quelque façon que ce soit.

À défaut de vous conformer à la présente mise en demeure, des procédures judiciaires seront entreprises contre vous, sans autre avis ni délai.

VEUILLEZ VOUS GOUVERNER EN CONSÉQUENCE.

MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Julien Sirols, avocat

JS/dr

c.c. M. Pierre Lapointe